

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 10042402  
DU 10 AVRIL 2024**

**Convocation du 03 avril 2024**

**ÉTAIENT PRÉSENTS :** Mmes Maryse VANDEPITTE, Martine TRIQUET, Monique FORTIN, Françoise MOLLIENS, Nathalie SEMEDO DA VEIGA, Frédérique PETIT-BALLAGER, Danièle BÉGUIN, Barbara CORRENT-JACOB, Bernadette LEPRÊTRE, Nathalie COPPENS, Nathalie GRÉBERT et MM. Patrick BUDIN, Pierre VIEL, Thibault DE BLANGIE, Éric THIERRY, Patrick DUPUIS, Grégory CAGNARD, Georges VILLALPANDO, Jean-Pascal HOPQUIN.

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

M. Arnaud LAVIALLE donne pouvoir à Mme Danièle BÉGUIN  
Mme Marylène BRARE donne pouvoir à Mme Martine TRIQUET  
M. Flavian THUILLIER donne pouvoir à M. VIEL  
Marco DAMIANI POMAGEOT.

**PRÉSIDENT DE SÉANCE :** Mme Maryse VANDEPITTE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme Martine TRIQUET

**Membres en exercice :** 23

**Nombre de présents :** 19

**Nombre de votants :** 22

**Vote à l'unanimité**

**Objet : Prescription de la procédure de révision allégée du PLU - modification des dispositions relatives au projet d'extension du pôle Jules Verne et de la Loi Barnier - Amendement Dupont**

La métropole amlénoise dispose de deux sites majeurs à vocation économique, hors zone commerciale : au nord l'espace Industriel Nord (EIN) et à l'Est, le pôle Jules Verne. Le pôle Jules Verne se trouve sur les communes de Longueau, Glisy, Boves et Blangy-Tronville,

Considérant que l'aménagement de ce pôle s'est réalisé au fil du temps via la création de deux ZAC, la ZAC Croix de Fer et la ZAC Jules Verne. La phase opérationnelle de la ZAC Jules Verne arrivant à son terme du fait de la commercialisation de la quasi-totalité des terrains, il convient d'envisager l'extension du pôle Jules Verne sur 56 ha afin de garantir la capacité d'accueil d'entreprises sur le territoire d'Amlens Métropole,

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Boves a été approuvé le 29 janvier 2020. Aujourd'hui son évolution s'avère nécessaire pour prendre en compte l'évolution de projets spécifiques liés à l'implantation d'une entreprise Industrielle,

Considérant que le PLU actuel a prévu l'extension du pôle Jules Verne pour répondre aux besoins de développement économique. La zone ainsi prévue s'étend sur 31 ha environ,

Considérant que sur la commune de Boves, le long de l'A29 et de la RD 934, une partie du projet d'extension du pôle Jules Verne, secteur UI3 du PLU de la commune de Boves, est soumis au L111-6 à L111-8 du code de l'urbanisme. Il peut être dérogé au présent article, avec l'accord du Préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation,

Considérant qu'à ce jour la CCI Amlens Picardie a ainsi enclenché les études en vue de l'aménagement de cette extension et un ensemble d'études pré-opérationnelles. Parmi ces études, figure l'étude entrée de ville de dérogation à l'article L111-6 du code de l'urbanisme permettant de réduire la bande d'inconstructibilité de 100 mètres par rapport à l'autoroute et de 75 mètres le long de la RD 934 répondant ainsi aux objectifs de densification de la zone et aux besoins de parcelles de taille importante,

Considérant que cette étude garantit la prise en compte des différents points abordés dans l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- La protection contre les risques et les nuisances,
- La sécurité des riverains et des utilisateurs des infrastructures,
- La qualité des principes urbanistiques du site,
- La qualité architecturale et paysagère du site.

Extrait de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme :

*« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. »*

Considérant que cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 141-19,

Extrait de l'article L.111-7 du code de l'urbanisme :

*« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :*

*1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*

*2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*

*3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;*

*4° Aux réseaux d'intérêt public. »*

Extrait de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme :

*« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »*

Considérant que l'étude de dérogation à la loi Barnier propose de réduire la nouvelle marge de recul imposée aux constructions qui sera fixée à 60 m minimum par rapport à l'axe de la RD 934 et à 35 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A29,

Considérant que conformément à l'article L.153-31 et à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, la réduction de ces bandes inconstructibles est possible par le biais d'une procédure de révision allégée du Plan Local d'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

**Article 1** : prescrit la révision allégée du PLU de la commune de Boves, selon la procédure prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

**Article 2** : décide de mettre en œuvre la concertation selon les modalités suivantes :

- o Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation en mairie de Boves.
- o Tenue d'un registre en mairie de Boves afin de recueillir les observations éventuelles.

Le bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet avant ouverture de l'enquête publique.

Des modalités complémentaires pourront éventuellement venir renforcer la concertation.

**Article 3** : sollicite l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code.

**Article 4** : dit que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Boves.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 5** : dit que Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

**Fait à Boves, le 11 avril 2024**

**Le Maire**  
**Maryse VANDEPITTE**



**La secrétaire de séance**  
**Martine TRIQUET**

